



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-036

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2021-04-16-00003 - Arrêté N° 2021/456 en date du 16 avril	
2021??Attribuant I habilitation sanitaire à Jake MARSHALL (3 pages)	Page 4
21-2021-04-12-00021 - Arrêté N° 415/2021 en date du 12 avril	
2021??Attribuant I habilitation sanitaire à Anne-Laure DESCLOIX (3 pages)	Page 8
21-2021-04-16-00002 - Arrêté N°2021/455 en date du 16 avril	
2021??Attribuant I habilitation sanitaire à Solenne PITTIN (3 pages)	Page 12
21-2021-04-12-00020 - Arrêté N°416/2021 en date du 12 avril	
2021??Attribuant I habilitation sanitaire à Sophie BONNARDEL (3 pages)	Page 16
21-2021-04-16-00004 - Arrêté N°418/2021 en date du 12 avril	
2021??Attribuant I habilitation sanitaire à Fiona VIVIN (3 pages)	Page 20
21-2021-04-19-00001 - Arrêté N°460/2021 en date du 19 avril	
2021??Attribuant I habilitation sanitaire à Alexane BECHE GILLOT (3 pages)	Page 24

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Habitat et Construction

21-2021-04-20-00002 - Programme d'actions territorial relatif à l'habitat du Conseil Départemental - année 2021 (18 pages)	Page 28
--	---------

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2021-04-22-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 247/04/2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Saint Euphrône (2 pages)	Page 47
21-2021-04-21-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Champdotre (2 pages)	Page 50
21-2021-04-21-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Menetreux le pitois (2 pages)	Page 53
21-2021-04-21-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Remilly sur tille (2 pages)	Page 56
21-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Saint Léger Triey (2 pages)	Page 59

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2021-04-08-00002 - Arrêté N° 382 du 8 avril 2021??Portant création d un établissement d enseignement de la conduite automobile dénommé « JLM Auto-École» - situé 42, rue Antoine MASSON 21130 AUXONNE (3 pages)	Page 62
21-2021-04-09-00010 - Arrêté n° 454 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79 (3 pages)	Page 66

21-2021-04-20-00001 - Arrêté N° 464 du 20 avril 2021^{??}Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé « Auto-école.net» - situé 69, rue Jeannin 21000 DIJON (3 pages) Page 70

21-2021-04-26-00001 - Arrêté Préfectoral N° 381^{??}Autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à Monsieur Patrick DUTHOIT en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ^{??} sous le n° E 15 021 0009 0^{??} dénommé « Auto-École EDEN GENLIS» - situé 17 B, avenue de la Gare ^{??}21110 GENLIS (3 pages) Page 74

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-04-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 468 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de la Côte-d'Or (2 pages) Page 78

21-2021-04-16-00001 - ARRETE PREFECTORAL N°450 du 16 avril 2021^{??}fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or le 29 mars 2021. (2 pages) Page 81

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-04-16-00003

Arrêté N° 2021/456 en date du 16 avril 2021
Attribuant l habilitation sanitaire à Jake
MARSHALL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 2021/456 en date du 16 avril 2021
Attribuant l'habilitation sanitaire à Jake MARSHALL

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le **Docteur Jake MARSHALL** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Adresse de la direction
Tél. du standard
Courriel : (courrier ou accueil général)

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

**Jake MARSHALL, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°34558
administrativement domiciliée à Clinique vétérinaire de Saint-Usage
ZA de l'échelotte 21170 SAINT USAGE**

**Pour le département de la Côte d'Or
Pour animaux de compagnie**

Article 2 :

Jake MARSHALL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Jake MARSHALL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-04-12-00021

Arrêté N° 415/2021 en date du 12 avril 2021
Attribuant l habilitation sanitaire à Anne-Laure
DESCLOIX



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 415/2021 en date du 12 avril 2021
Attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Laure DESCLOIX

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

CONSIDERANT que le **Docteur Anne-Laure DESCLOIX** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

**Anne-Laure DESCLOIX, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n° 25119
administrativement domiciliée clinique vétérinaire Auxois-Morvan
ZA Terreau Brenot
Route de Semur
21210 SAULIEU**

**Pour le département de la Côte d'Or
Pour les animaux de compagnie**

Article 2 :

Anne-Laure DESCLOIX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Anne-Laure DESCLOIX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-04-16-00002

Arrêté N°2021/455 en date du 16 avril 2021
Attribuant l habilitation sanitaire à Solenne
PITTIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°2021/455 en date du 16 avril 2021
Attribuant l'habilitation sanitaire à Solenne PITTIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le **Docteur Solenne PITTIN** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Adresse de la direction
Tél. du standard
Courriel : (courrier ou accueil général)

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

**Solenne PITTIN, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°35910
administrativement domiciliée à Clinique vétérinaire Eiffel, 109 avenue Gustave Eiffel à
21000 DIJON**

**Pour les départements la Côte d'Or
Pour les carnivores domestiques, les lagomorphes et NAC**

Article 2 :

Solenne PITTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Solenne PITTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-04-12-00020

Arrêté N°416/2021 en date du 12 avril 2021
Attribuant l habilitation sanitaire à Sophie
BONNARDEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°416/2021 en date du 12 avril 2021
Attribuant l'habilitation sanitaire à Sophie BONNARDEL

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

CONSIDERANT que le **Docteur Sophie BONNARDEL** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

**Sophie BONNARDEL, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°29 391
administrativement domiciliée à la
clinique vétérinaire Ducs de Bourgogne
11 ter Paul Langevin
21 300 CHENOVE**

Pour le département de la Cote d'Or

Pour les animaux de compagnie

Article 2 :

Sophie BONNARDEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Sophie BONNARDEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-04-16-00004

Arrêté N°418/2021 en date du 12 avril 2021
Attribuant l habilitation sanitaire à Fiona VIVIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°418/2021 en date du 12 avril 2021
Attribuant l'habilitation sanitaire à Fiona VIVIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mël : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

CONSIDERANT que le **Docteur Fiona VIVIN** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

**Fiona VIVIN, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°30 059
administrativement domiciliée au 55E avenue Jean Jaurès
Appartement 002
21000 DIJON**

**Pour le département de la Côte d'Or
Pour les animaux de compagnie**

Article 2 :

Fiona VIVIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Fiona VIVIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2021-04-19-00001

Arrêté N°460/2021 en date du 19 avril 2021
Attribuant l habilitation sanitaire à Alexane
BECHE GILLOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Marie-Eve TERRIER

Service Santé et Protections Animales, Protection de l'Environnement

Tél : 03 80 29 43 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°460/2021 en date du 19 avril 2021
Attribuant l'habilitation sanitaire à Alexane BECHE GILLOT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°106/DDPP du 04 février 2021 donnant subdélégation de signature ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

CONSIDERANT que le **Docteur** Alexane BECHE GILLOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

Alexane BECHE GILLOT, **Docteur Vétérinaire**
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°27 826
administrativement domiciliée au clinique vétérinaire Eiffel
109 avenue Gustave Eiffel
21 000 DIJON

Pour le département de la Côte d'Or
Pour les animaux domestiques

Article 2 :

Alexane BECHE GILLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Alexane BECHE GILLOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,

Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Habitat et Construction

21-2021-04-20-00002

Programme d'actions territorial relatif à l'habitat
du Conseil Départemental - année 2021



Département de la Côte-d'Or

Programme d'Actions Territorial Relatif à l'Habitat

Année 2021

INTRODUCTION

En 2019, une révision du PDH, copilotée par l'Etat et le Conseil Départemental, a été effectuée conjointement à celle du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2020-2025.

A cet effet, une mission d'étude a été confiée à un cabinet spécialisé pour la réalisation du diagnostic territorial commun aux deux plans permettant ainsi d'associer l'ensemble des partenaires et représentants des territoires lors des différents Comité de Pilotage (CoPil) et des réunions territoriales à l'échelle des Pays/PETR et SCoT du département.

Ce travail de révision commun a notamment permis le renouvellement, pour la troisième fois, de la convention de la DAP pour la période 2019-2024 par délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2019.

PARTIE 1 : LES ENJEUX RELATIFS AU PARC PRIVE

1 - État des lieux et enjeux relatifs au parc privé

1.1 Une population vieillissante nécessitant l'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'ensemble du département de la Côte-d'Or est confronté à un phénomène de vieillissement de la population avec une part de personnes âgées de plus de 75 ans qui atteint 9,7% en 2020.

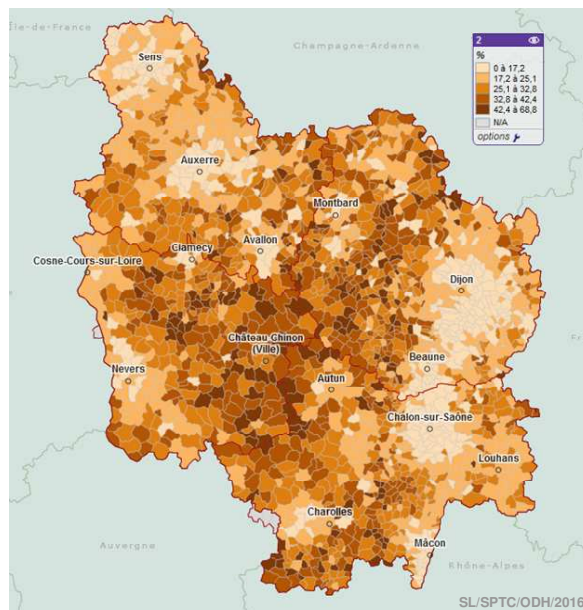
Les territoires sont marqués par une proportion de personnes âgées de plus de 75ans plus importante : passant même à plus de 25 % dans certaines communes rurales.

Face à une tension croissante du nombre de places disponibles en EHPAD combiné au souhait de ne plus créer d'établissement de ce type dans les prochaines années au regard des nombreux équipements existants, il a été décidé de favoriser l'autonomie des personnes âgées via des mécanismes permettant ainsi le maintien de ces personnes à domicile.

1.2 Une vulnérabilité énergétique importante rendant indispensable la rénovation thermique des logements

44 % de la population en Bourgogne Franche Comté est concernée par la vulnérabilité énergétique, du fait notamment d'une prédominance de maisons individuelles anciennes et énergivores. En effet, 70 % des logements ont été construits avant la première réglementation thermique de 1975. Ainsi, la rénovation thermique de l'habitat individuel s'impose comme une priorité, afin de diminuer les charges de chauffage pour les ménages et les sortir ainsi de la précarité énergétique. En outre, le secteur du bâtiment étant le premier émetteur de gaz à effet de serre, la rénovation énergétique des logements constitue un véritable levier de lutte contre le réchauffement climatique.

Vulnérabilité énergétique en Bourgogne par commune
(% de ménages pour lesquels les dépenses d'énergie pour le logement dépassent 10 % du revenu disponible – Source: ADEME)



2 - Les réponses apportées par les collectivités

2.1 L'intervention volontariste du Département de la Côte-d'Or

2.1.1 La compétence déléguée de gestion des aides à la pierre

Comme évoqué précédemment, le Département de la Côte-d'Or a fait le choix d'une intervention volontariste en faveur de la réhabilitation du parc privé ainsi que la production de logements conventionnés.

Dans le cadre de la nouvelle DAP, les priorités d'intervention du Département sont la lutte contre la précarité énergétique, l'amélioration du parc existant (lutte contre l'habitat indigne, maintien à domicile...) et la revitalisation des polarités urbaines via la diversification du parc de logement (production de petite typologie notamment).

2.1.2 La lutte contre l'habitat indigne

Le Département de la Côte-d'Or intervient aux côtés de l'État, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de Dijon Métropole pour lutter contre l'habitat indigne et insalubre. Pour ce faire, les partenaires ont créé un Comité de Logement Indigne (CLI) qui réceptionne les signalements, et missionne un prestataire pour la réalisation de diagnostics décence dans les logements. Les propriétaires de logements indécents voulant s'inscrire dans un projet de travaux peuvent solliciter les aides financières de l'ANAH.

2.2 L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays Seine et Tilles

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Seine et Tilles, engagé depuis 2010 dans une démarche Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a défini dans ce cadre un plan d'actions comprenant

Programme d'Actions Territorial relatif à l'habitat – 2021

notamment la réduction des consommations énergétiques des ménages ou bien encore la reconquête de l'habitat existant. L'étude pré-opérationnelle menée sur le territoire a mis en exergue certaines caractéristiques propres du territoire et identifié les enjeux prépondérants en matière d'habitat, formalisés dans la convention d'OPAH sur la période 2016-2020, à savoir la résorption des situations d'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, la mobilisation des biens vacants et la mise sur le marché d'une offre locative nouvelle, l'adaptation du domicile au vieillissement de la population.

A ce titre, 215 propriétaires occupants ont été accompagnés sur la période du conventionnement.

Au regard du potentiel de logements à rénover encore identifié sur le territoire, le PETR a décidé de conclure une nouvelle convention d'OPAH sur la période 2021-2023.

2.3 Convention de revitalisation centre-bourg de la commune de Montbard valant OPAH-RU

Afin de répondre à l'enjeu de revitalisation des centres-bourgs, un appel à projets a été lancé en 2014 auprès de 300 Communes pour bénéficier d'un programme expérimental visant à les accompagner et à les soutenir dans une démarche transversale de redynamisation de l'économie locale, d'amélioration du cadre de vie, de renforcement de l'accès aux équipements et aux commerces, tout en intégrant l'impérieuse nécessité d'accompagnement de la transition écologique et de l'adaptation du domicile au vieillissement de la population.

En Côte-d'Or, la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois ont été lauréates de cet appel à projets et ont souhaité faire de ce dispositif expérimental un véritable outil de consolidation et de transformation de l'attractivité du territoire communautaire d'une part, et de renforcement du rôle de centralité de Montbard d'autre part. A la confluence des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, la stratégie de territoire retenue par la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois repose sur les objectifs suivants : rendre attractif et accessible le centre-bourg, entre tradition et modernité, pérenniser et diversifier le tissu économique local, favoriser le vivre-ensemble par des liens sociaux inclusifs.

S'agissant spécifiquement de l'habitat privé, plusieurs axes d'intervention ont été définis à partir de l'étude pré-opérationnelle conduite sur le secteur du centre-bourg et constituent les principaux enjeux du volet habitat de la convention, signée pour la période 2016-2022. Ces derniers, en accord avec les objectifs prioritaires de l'Anah, sont notamment : la lutte contre la précarité énergétique, la résorption de l'habitat indigne, l'adaptation du logement des personnes âgées et à mobilité réduite.

2.4 L'opération de revitalisation de centre bourg de la commune d'Auxonne (OPAH-RU)

La commune d'Auxonne a mené en 2016-2017 une étude de préfiguration pour la revitalisation de son centre bourg. Celle-ci a abouti à un plan d'actions pour l'aménagement urbain et l'amélioration de l'habitat.

A ce titre, la commune a mis en place depuis juin 2019 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour inciter les propriétaires bailleurs et occupants à rénover leurs biens. Une action à l'échelle d'îlots dégradés pourra aussi être menée afin de requalifier des zones particulièrement dégradées et offrir une nouvelle offre de logements.

2.5 Le projet d'opération programmée dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Communauté de communes Rives de Saône

Dans le cadre de l'ORT signée le 15 janvier 2020, la Communauté de communes Rives de Saône a engagé la réalisation d'une étude pré-opérationnelle préalable à une opération programmée (OPAH) sur les bourgs centres du territoire.

Ce projet s'inscrit dans l'objectif stratégique de l'ORT de « requalifier l'offre habitat pour mieux l'adapter aux besoins des ménages ».

Cette étude pré-opérationnelle porte sur les communes de Brazey-en-Plaine, Losne, Saint-Jean-de-Losne et Seurre où les centres-villes présentent des problématiques spécifiques. En 2021, Saint-Usage devrait intégrer la liste des communes concernées par l'étude pré-opérationnelle.

2.6 La mise en place du programme « Petites Villes de Demain » (PVD)

Depuis de nombreuses années, la conjonction de plusieurs facteurs (délocalisation des emplois dans les métropoles ou grands centres urbains, déprises démographiques, mobilités accrues...) a conduit à une perte d'attractivité et à une dévitalisation des bourgs-centres. Le phénomène de métropolisation a contribué à renforcer davantage les fractures territoriales entre l'urbain et le rural.

Le dispositif « Petites Villes de Demain » porté par l'État et dans lequel le Département c'est également engagé, a pour objectif « d'améliorer les conditions de vie des habitants des petites Communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement ». Le programme vise des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité. 1 000 Communes sont ainsi concernées, pour une durée de six ans (2020-2026). Dans le cadre du plan de relance national de 100 Mds €, une partie des crédits sera fléchée et territorialisée.

L'objet de ce dispositif est de proposer une offre d'accompagnement autour des orientations suivantes: le soutien à l'ingénierie, l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, le développement des services et des activités, la valorisation des qualités architecturales et patrimoniales et enfin la recherche de l'implication des habitants dans les projets.

La liste des quatorze Communes retenues au titre du Programme PVD, exerçant au sein de onze EPCI des fonctions de centralité sur leur bassin de vie et montrant des signes de vulnérabilité, a été rendue publique par la Préfecture le 11 décembre dernier. Il s'agit de :

- Châtillon-sur-Seine et la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais,
- Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois,
- Venarey-Les Laumes, et la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Vitteaux, Semur-en-Auxois et la Communauté de Communes des Terres d'Auxois,
- Saulieu et la Communauté de Communes de Saulieu,
- Pouilly-en-Auxois et la Communauté de Communes de Pouilly-Bligny,
- Arnay-le-Duc et la Communauté de Communes Arnay-Liernais,

- Is-sur-Tille et la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon,
- Genlis et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- Auxonne et la Communauté de Communes de Cap Val de Saône,
- Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, Seurre et la Communauté de Communes Rives de Saône.

Pour un certain nombre de commune lauréate, l'habitat sera un axe important du dispositif « Petites Villes de Demain ».

3 - Les réponses apportées par d'autres organismes

En complément des aides ANAH énumérées ci-après, il convient de rappeler que d'autres organismes prévoient des aides à l'égard des propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs.

A ce titre, l'organisme Action Logement propose certains dispositifs d'aides – essentiellement destinés aux salariés du secteur privé – complémentaires aux aides ANAH.

Plusieurs dispositifs sont ainsi proposés :

1) Un prêt « travaux » permettant de financer les travaux d'amélioration des logements (performance énergétique, agrandissement, autonomie personnes âgées...) destinés aux salariés du secteur privé pour un montant maximum de 10 000€ sur 10 ans à 1% sous condition de revenu.

2) Un plan d'investissement volontaire (PIV) de 9 milliard d'euros sur 4 ans ayant pour but d'améliorer les logements se décline dans le domaine de l'habitat privé au travers des aides à destination des propriétaires occupants ou bailleurs, comme suit:

- une subvention de 5 000€ destinée à l'amélioration des sanitaires pour les logements des personnes âgées (ex salarié du secteur privé sous condition de revenu) dans la limite d'une enveloppe globale de 1 milliard d'euros. Cette dernière semble être consommé en grande partie, le dispositif ne devrait plus être effectif courant 2021 ;

- un dispositif autonome (destiné à tout type de propriétaire et pas uniquement au propriétaire salarié du secteur privé à condition que le logement soit loué à une personne salarié du privé) dit « louer pour l'emploi » permettant un accompagnement sur mesure des personnes intéressés sur l'ensemble du département avec mise en place de prêt jusqu'à 20 000€ sur 10 ans à 1% ou de subvention. A noter que ce dispositif n'est pour le moment pas encore étendu au département, celui-ci étant en phase test au sein de Dijon métropole.

PARTIE 2 : LA DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE

1 - Bilan des aides au parc privé en 2020

L'intervention du Conseil Départemental a été orientée autour des thématiques d'intervention prioritaires de l'ANAH : la rénovation énergétique des logements (programme « Habiter Mieux »), l'adaptation des logements au maintien à domicile et la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

En 2020, l'enveloppe de droits à engagements déléguée par l'ANAH s'est élevée à 3 070 401 € pour les crédits de travaux et d'ingénierie. La quasi-intégralité des crédits ANAH délégués ont été consommés (soit 2 884 274 €).

Par ailleurs, 82 787 € en crédits propres du Conseil Départemental ont été engagés en complément des aides de l'ANAH dans le cadre du programme « Travaux d'amélioration énergétique des logements dans le parc privé ».

	Objectifs CRHH 2020	Réalisations 2020	Taux d'atteinte des objectifs	Crédits délégués attribués	Crédits propres attribués
Propriétaires Occupants Energie	220	137	62%		
Propriétaires Occupants Adaptation du logement	67	83	123%		
Propriétaires Occupants Habitat Indigne/Très dégradé	8	10	125%		
Propriétaires Bailleurs	9	7	78%		
Copropriétés fragiles	0	0			
TOTAL	304	237	80%	2 884 274 €	82 787 €

2 - Objectifs de réalisation en 2021

Les objectifs alloués, pour 2021, au territoire de délégation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or concernent **359 logements** et sont répartis comme suit :

- **210 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre du programme « Habiter Mieux »**
- **108 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes au titre de l'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie**
- **15 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes en sortie d'indignité et très dégradés**
- **9 logements de propriétaires bailleurs**
- **17 logements dans le cadre du dispositif « MPR autres copros »**

3 - Critères d'éligibilité

3.1 Propriétaires occupants, amélioration de l'autonomie

3.1.1 Constitution du dossier

Les dossiers pour les travaux liés à l'autonomie et au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées devront comporter :

- D'une part, l'un des justificatifs de handicap ou perte d'autonomie suivants :
 - décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte Handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
 - évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou par toute personne mandatée par eux, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.
- D'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins:
 - l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement ;
 - un rapport d'ergothérapeute ;
 - un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent.

Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Le rapport d'ergothérapeute (indispensable pour les GIR 1 à 4) ou le diagnostic « autonomie » (uniquement pour les GIR 5 à 6), qui peut être réalisé dans le cadre d'une mission de suivi-animation en opération programmée ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur, comprend :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la personne dans son logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que des équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par la personne,
- une hiérarchisation des travaux.

3.1.2 Priorisation des dossiers

Au regard des décisions prises par l'Anah central en matière d'autonomie, il appartient de définir localement les modalités de consommation des objectifs du territoire.

Ainsi, aucune priorisation ne sera donnée sur le territoire de délégation.

3.2 Propriétaires bailleurs

Les dossiers de demande de subvention, déposés par des propriétaires bailleurs pour la réalisation de travaux dans un logement vacant pourront être soumis à l'agrément de la CLAH si et seulement s'ils sont situés dans une commune bourg-centre (bénéficiant de services et équipements de proximité), selon les priorités suivantes :

1. les demandes entrant dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » ;
2. les demandes entrant dans le cadre d'une Opération Programmée (OPAH ou PIG) ;
3. les demandes issues des communes assurant une fonction de centralité listées dans le SRADDET et le cas échéant, dans le SCoT ;
4. en dernier lieu, les demandes issues d'autres communes non couvertes par un SCoT.

La condition de situation dans une commune bourg-centre ne s'applique pas aux dossiers déposés par des bailleurs pour la réalisation de travaux dans un logement occupé.

Les demandes de subvention déposées en loyer libre ne seront pas prises en compte. Dans le cas d'une opération groupée comportant plusieurs logements, la part des logements en loyer libre devra être inférieure ou égale à un tiers, et seuls les logements conventionnés seront subventionnables.

Cette mesure doit permettre de favoriser la mixité sociale, d'assurer éventuellement l'équilibre financier de l'opération et de rassurer le propriétaire bailleur sur la gestion locative. Dans le cas d'un montage mixte (loyer maîtrisé/loyer libre) c'est l'opération dans sa globalité qui sera prise en charge par l'opérateur. En d'autres termes, les loyers libres n'ouvriront pas droit à subvention pour une assistance à maîtrise d'ouvrage spécifique.

En ce qui concerne les transformations d'usage, elles seront acceptées uniquement dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » ou d'une Opération Programmée (OPAH ou PIG) et plus particulièrement au sein d'une commune disposant de services. Seules seront examinées les transformations d'usages réalisées dans le cadre d'un projet global comprenant la rénovation de logements existants. En d'autres termes, toute demande isolée ne sera donc pas examinée.

4 - Modalités financières d'intervention en 2021

4.1 Enveloppe prévisionnelle de crédits d'engagement

L'enveloppe prévisionnelle de crédits d'engagement s'élève en 2020 à **2 635 634 €** de crédits Anah.

4.2 Régime d'aides applicables aux propriétaires occupants

- Subventions de l'ANAH :

Type de projets	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé « Habiter Serein »	50 000 € HT	50%	50%
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat « Habiter Sain »	20 000 € HT	50%	50%
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne « Habiter Facile »	20 000 € HT	60%	45%
Travaux d'amélioration de la performance énergétique « Habiter Mieux /Sortie de précarité énergétique »	30 000€ HT	60%	45%

- *Habiter Facile : travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie*

Pour les propriétaires occupants très modestes, une subvention à hauteur de 60 % du montant total des travaux HT dans la limite d'une aide de 12 000 € maximum complété par une prime Habiter Mieux de 10 % du montant total des travaux HT dans la limite de 3 000 €.

Pour les propriétaires occupants modestes, une subvention à hauteur de 45 % du montant total des travaux HT dans la limite d'une aide de 9 000 € maximum complété par une prime Habiter Mieux de 10 % du montant total des travaux HT dans la limite de 2 000 €.

Il existe une possibilité de cumuler des travaux d'amélioration énergétique du logement et d'adaptation à la perte d'autonomie. Le taux d'intervention de l'Anah, le cas échéant sera appliqué pour les modestes comme les très modestes.

- Habiter Mieux Sérénité (ou travaux de sortie de précarité énergétique)

Pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, avec obligation de justifier d'un gain énergétique de 35% minimum.

Concernant les propriétaires occupants très modestes, une subvention de 60% du montant total des travaux HT dans la limite de 18 000 € maximum complété par une prime Habiter Mieux de 10 % du montant total des travaux HT dans la limite de 3000 €.

Concernant les propriétaires occupants modestes, une subvention de 45 % du montant total des travaux HT dans la limite de 13 500 € maximum complété par une prime Habiter Mieux de 10 % du montant total des travaux HT dans la limite de 2000 €.

- Habiter Serein

C'est un dispositif visant les propriétaires occupants réalisant des travaux conséquents dans un logement insalubre, dégradé ou indécent.

Une subvention possible de 50 % du montant total des travaux HT plafonné à 50 000 € soit une aide de 25 000 € maximum complété par la prime Habiter Mieux.

- Habiter Sain

C'est un dispositif visant les propriétaires occupants réalisant des travaux de mise en sécurité d'un logement insalubre, dégradé ou indécent.

Une subvention est possible à hauteur de 50 % du montant total des travaux HT plafonné à 20 000 € soit une aide de 10 000 € maximum complété par la prime Habiter Mieux de 10 % du montant total des travaux HT dans la limite de 3 000 €.

• Bonus complémentaires aux dispositifs

- 1500 € de bonus « Sortie de passoire énergétique », par logement, en plus de la subvention Habiter Mieux pour modestes et très modestes si : étiquette initiale F ou G et étiquette finale plus favorable que E pour un logt initialement en G et plus favorable que D pour un logt initialement en F.
- 1500 € de bonus « Basse consommation » par logement pour les très modestes et modestes si : étiquette après travaux A ou Ben plus de la subvention Habiter Mieux. Les deux bonus se cumulent avec la prime Habiter Mieux.

- Interventions du Département de la Côte-d'Or en crédits propres

En complément des aides nationales, le Département de la Côte-d'Or a fait le choix d'une intervention en crédits propres, et ce à plusieurs titres :

• Financement de l'accès à l'information sur le territoire de délégation, dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'ADIL 21,

• Soutien aux travaux effectués dans le cadre du programme « Habiter Mieux » avec une aide financière complémentaire de 250 € par logement pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes ayant bénéficié d'une attribution de subvention en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et qui effectuent des travaux conduisant à un gain énergétique supérieur ou égal à 40 %,

- Soutien au financement de l'ingénierie spécialisée dans le cadre du programme « Habiter Mieux » avec une aide financière complémentaire de 250 € par logement pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ayant bénéficié d'une attribution de subvention en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, et qui réalisent une opération non couverte par une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Soutien aux travaux effectués par les propriétaires occupants modestes et très modestes qui réalisent des travaux lourds dans un logement considéré comme très dégradé, indigne ou insalubre avec une aide financière à hauteur de 5% du montant des travaux retenus et subventionnés par l'Anah.

- Soutien aux communes, EPCI et PETR pour la mise en place d'une OPAH avec une aide financière forfaitaire annuelle de 2 500€ et au surplus une prime de performance de 2 500€ si le nombre de dossiers agréés sur le territoire est supérieur d'au moins 15% à la moyenne constatée du nombre de dossiers agréés au cours des trois années précédant le conventionnement.

- Mise en place d'un fonds de soutien exceptionnel en faveur du maintien à domicile cumulable avec les dispositifs Anah en vigueur. Le dispositif vise le maintien à domicile dans des conditions dignes de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH qui sont dans l'incapacité d'assumer le coût du reste à charge des travaux de première nécessité qui leur permettraient de retrouver une vie décente lorsque le relogement n'est ni souhaité ni souhaitable avec un financement exceptionnel du montant du reste à charge de travaux dans un logement reconnu indigent, très dégradé ou insalubre, conduisant à assurer la sécurité et/ou le confort minimum nécessaire à la vie quotidienne de son occupant.

4.3 Régime d'aides applicables aux propriétaires bailleurs

- Subventions de l'ANAH

		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1000€ HT/m ² dans la limite de 80m ² /logement soit 80 000€/logement	35%
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750€ HT/m ² dans la limite de 80m ² /logement soit 60 000€/logement	35%
	Travaux d'amélioration de l'autonomie de la personne		35%
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25%
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique		25%
	Travaux à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence		25%

Pour bénéficier de ces aides, le niveau de performance énergétique du logement doit atteindre l'étiquette « D » après les travaux, et le bailleur doit s'engager à conclure une convention avec l'ANAH.

- Subventions complémentaires
- Une Prime Habiter Mieux pour les bailleurs dont le projet de travaux permet d'atteindre un gain énergétique supérieur à 35%, une prime complémentaire de 1500€ par logement est octroyée.
- 1500 € de bonus « Sortie de passoire énergétique », par logement, en plus de la subvention Habiter Mieux pour modestes et très modestes si : étiquette initiale F ou G et étiquette finale plus favorable que E pour un logt initialement en G et plus favorable que D pour un logt initialement en F.
- 1500 € de bonus « Basse consommation » par logement pour les très modestes et modestes si : étiquette après travaux A ou Ben plus de la subvention Habiter Mieux . Les deux bonus se cumulent avec la prime Habiter Mieux.
- *Intervention du Département de la Côte-d'Or en crédits propres*

Soutien aux travaux à hauteur de 5% du plafond de travaux retenus et subventionnés par l'ANAH pour les logements à loyers conventionnés classiques et/ou les logements à loyers conventionnés sociaux, à condition que le projet soit localisé dans une commune couverte par une opération programmée (OPAH ou PIG).

- *Évolution du dispositif fiscal "Louer abordable" et des conditions pour signer une convention sans travaux*

L'arrêté du 10 novembre 2020 (relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts) précise que le bénéfice de l'abattement fiscal du dispositif "Louer abordable" est conditionné à la justification d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m2/an. Pour justifier du respect des conditions fixées par l'arrêté, les propriétaires bailleurs dont les logements peuvent aboutir à une DPE vierge (logements construits avant 1948) pourront solliciter le travail des opérateurs Anah afin d'établir une évaluation énergétique basée sur la consommation conventionnelle (notamment avec la méthodologie 3CL et avec le logiciel DIALOGIE).

4.4 Régime d'aides applicables aux syndicats de copropriétaires des copropriétés

- Subventions de l'ANAH « MaPrimeRenov' Copro »

Aide réservée aux travaux sur la partie collective et est versée directement aux syndicats de copropriétés.

MPR Copro	Financement pour la copropriété
Aide socle Plafond de 15 000€/logement	25% du montant des travaux avec un plafond à 3 750€/logement
Financement de l'accompagnement Plafond de 600€/logement	30% du montant de la prestation (plafond 180€/logement et un minimum de 900€ d'aide par « copro »)

- Bonus ou aide complémentaire
 - Bonus « sortie de passoire énergétique » d'un montant de 500€/logement pour les étiquettes énergétiques initiales F et G.
 - Un bonus « bâtiment basse conso » d'un montant de 500€/logement.
 - Un abondement Anah pour les « copro » dites « fragiles » d'un montant de 3 000€ /logement si la « copro » présente un taux d'impayé de plus de 8% ou est située en NPNRU
 - Une aide complémentaire CEE possible

5 - Modalités de renseignement et de dépôt des dossiers de demande de subvention

Pour vérifier son éligibilité aux aides de l'ANAH, le demandeur se connecte au service en ligne de demande d'aide à l'amélioration du logement sur www.monprojet.anah.gouv.fr. Il est ensuite mis en contact avec l'opérateur présent sur son territoire et qui l'accompagnera tout au long de sa démarche, de la demande d'aide – où le cas échéant dès la demande d'inscription sur la plateforme jusqu'au paiement de sa subvention.

La dématérialisation de la démarche contribue à l'optimisation des délais d'instruction des dossiers, sur laquelle tous les partenaires se sont engagés via une « charte d'animation locale ».

6 - Modalités d'attribution des aides

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (ci-après « CLAH ») est l'instance décisionnaire en matière d'attribution des aides au titre des crédits délégués de l'ANAH.

Sa composition et son fonctionnement prévu au sein de son règlement intérieur ont été adoptés lors de la CLAH du 3 octobre 2019.

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ou de son représentant dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence. Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux aides au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA, art. 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA, art. 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

En 2021, la CLAH se réunira à minima une fois.

Par ailleurs, des CLAH « techniques » auront lieu une fois par mois, sous réserve de présentation d'un nombre de dossiers supérieur ou égal à 10, pour les décisions ne nécessitant pas l'avis préalable de la CLAH. Elles pourront être organisées plus fréquemment si le nombre de dossiers déposés le justifie.

7 - Niveaux de loyers applicables sur le territoire de délégation du Conseil Départemental

Les niveaux de loyers indiqués ci-dessous s'appliquent aux conventionnements avec et sans travaux.

- Communes situées en zone C

Toutes les communes - hors Beaune - du territoire de délégation du Conseil Départemental sont classées en zone C, telle que définie par l'arrêté du 19 décembre 2003.

Pour l'année 2021, les plafonds de loyers mensuels applicables en zone C sont ceux définis dans le tableau ci-dessous.

Loyers en €/m2	Studio, T1 et T2	T3, T4, T5 et +
Loyer de marché*	10,72	7,85
Plafond de loyer très social	5,51	5,10
Plafond de loyer social	7,06	6,67

**source Adil – traitement ODH 21 2019*

- Commune située en zone B2

Par arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R304-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014, la ville de Beaune a été classée en zone B2.

Pour l'année 2021, les plafonds de loyers mensuels applicables en zone B2 sont ceux définis dans le tableau ci dessous :

Loyers en €/m2	Studios, T1 et T2	T3, T4, T5 et +
Loyer de marché*	10,96	9,03
Plafond de loyer très social	5,93	5,86
Plafond de loyer social	7,64	7,64
Plafond de loyer intermédiaire	8,93	8,12

** source Adil – traitement ODH 21 2019*

8 - La politique de contrôle

Conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation des aides à la pierre 2019-2024, les contrôles du respect par les bénéficiaires des engagements souscrits vis-à-vis de l'ANAH et du délégataire sont effectués par l'ANAH.

D'une façon générale, l'objectif de ces contrôles consiste d'une part, à s'assurer de l'intérêt économique et social du projet puis de la qualité des logements qui sont produits et d'autre part, de vérifier le respect de la réglementation et des engagements souscrits par le bénéficiaire de la subvention.

Le niveau des contrôles peut se décliner dans les trois étapes suivantes :

8.1 Contrôle en amont, dès la connaissance du projet ou le dépôt du dossier

Plus que d'un contrôle, il s'agit à ce niveau de s'assurer que le dossier projeté réponde bien aux normes de décence et s'inscrive dans les priorités retenues par la CLAH.

Concrètement, pour les importantes opérations de réhabilitation, la délégation locale de l'ANAH, en relation avec le délégataire, cherchera à organiser une visite sur place dès le dépôt du dossier, voire si possible en amont, dès les premiers contacts avec le demandeur et/ou l'assistant à maître d'ouvrage.

Cette démarche permet de cadrer très rapidement la demande et de faire connaître au demandeur les souhaits, voire les exigences de la CLAH, pour une prise en compte dès la conception du projet.

Par ailleurs, ces visites sont évoquées au sein de la CLAH pour laquelle le suivi des dossiers tout au long de l'instruction permet de procéder, le cas échéant, à des ajustements avant engagement.

8.2 Contrôle lors de l'instruction des dossiers

L'ensemble des pièces produites à l'appui de chaque étape de l'instruction du dossier fait systématiquement l'objet des vérifications réglementaires.

De plus, font l'objet d'un examen détaillé et commenté les dossiers considérés comme sensibles au regard des critères suivants :

- Importance du projet et montant des travaux concernés,
- Changements d'usage,
- Personnalité juridique complexe des demandeurs.

Ils sont évoqués en CLAH dès les premiers contacts avec le demandeur et, en tout état de cause avant l'engagement, puis mis en exergue tout au long de leur cheminement.

Pour ces dossiers, sont systématiquement contrôlés :

- le plan de financement,
- les baux avant paiement,
- les statuts des SCI avec Kbis, et vérification de tous les membres composant cette SCI,
- l'opportunité du versement d'acompte,
- la décence des logements.

Des visites de contrôle sur place peuvent être effectuées à chaque moment de l'instruction d'un dossier dès lors qu'elles permettent de lever un doute sur la compréhension des pièces fournies.

D'une façon générale, les contrôles sur place seront essentiellement effectués avant paiement (acomptes et solde). Les priorités de contrôles retenues concernent les dossiers sensibles et parmi eux, ceux déposés par des SCI ; en second plan, certains dossiers discutables et/ou qui ont posé des problèmes à l'instruction.

Toutefois, il n'apparaît pas possible de programmer ces contrôles dans le temps puisqu'ils dépendent du niveau d'avancement du dossier.

Les visites sont exécutées de préférence en présence de deux représentants de la délégation : l'instructeur du dossier et le Délégué local de l'ANAH ou son adjoint, et sur sa demande, d'un représentant du délégataire.

Les visites font l'objet d'un rapport conforme au cadre fixé par l'ANAH cosigné par le représentant de la délégation et par le propriétaire.

Les contrôles sur place peuvent concerner les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants.

8.3 Contrôle des engagements locatifs

Chaque année, l'ANAH centrale lance un contrôle du respect des engagements locatifs.

Il est effectué par envoi de courriers demandant selon le cas, copie du bail en cours, l'attestation d'assurance du locataire et ses conditions de ressources s'agissant des loyers maîtrisés. Le contrôle porte sur une quarantaine de dossiers.

Le choix des dossiers contrôlés porte sur la quatrième année suivant le versement du solde de la subvention (1^{er} niveau de relocation après un bail de 3 ans), puis sur certains dossiers qui ont posé des problèmes à l'instruction et enfin de façon aléatoire.

Sont également considérés comme prioritaires pour être contrôlés, les dossiers sensibles, les dossiers déposés par des SCI et tous les logements bénéficiant de loyers maîtrisés.

Le bilan des contrôles des engagements locatifs est présenté chaque année à la CLAH.

8.4 Conditions de suivi et évaluation

La DDT et le Service des Politiques de Développement territoriales du Conseil Départemental de la Côte-d'Or font un bilan régulier des dossiers déposés pour chacun des objectifs de la délégation. Un point d'avancement quantitatif et financier est présenté à chaque réunion de la CLAH. Conformément à la convention de délégation l'instance de suivi se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé.

9 – Date d'entrée en vigueur

Le présent document entrera en vigueur à compter de sa date de publication. En d'autre terme, seuls les dossiers engagés à compter de la publication du Programme d'Actions Territorial relatif à l'habitat seront soumis aux conditions prévues par ce document.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-04-22-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 247/04/2017
portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Saint Euphrône



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 22 avril 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de SAINT EUPHRONE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1990 portant constitution de l'association foncière de SAINT EUPHRONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT EUPHRONE ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mars 2021 désignant, suite à la démission d'un des membres de l'association foncière, un nouveau membre appelé à faire partie du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT EUPHRONE pour une période de six ans :

* le maire de la commune de SAINT EUPHRONE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Jean-Pierre JANNIER

Stéphanie CORTOT

Jean-Pierre MORIN

Christophe CLEMENCEAU

Evelyne CORTOT

désignés par la chambre d'agriculture

Frédéric ROBERT

Patrick GUERIN

Jean-Marc CHARVOLIN

Bernard MORIN

Bertrand BAUDOT

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de SAINT EUPHRONE et le maire de la commune de SAINT EUPHRONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de SAINT EUPHRONE.

Fait à Dijon, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-04-21-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Champdotre



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 avril 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHAMPDOTRE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1965 portant constitution de l'association foncière de CHAMPDOTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHAMPDOTRE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 30 mars 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CHAMPDOTRE pour une période de six ans :

* le maire de la commune de CHAMPDOTRE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Gérard MOINE

Pascal FARCY

Jean-François MARECHAL

Pascal GREMERET

désignés par la chambre d'agriculture

Philippe SORDEL

Samuel MARECHAL

Thomas DEHER

Jérôme PESTEL

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CHAMPDOTRE et le maire de la commune de CHAMPDOTRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de CHAMPDOTRE.

Fait à Dijon, le 21 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-04-21-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Menetreux le
pitois



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 avril 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MENETREUX LE PITOIS**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2002 portant constitution de l'association foncière de MENETREUX LE PITOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MENETREUX LE PITOIS ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 13 avril 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MENETREUX LE PITOIS pour une période de six ans :

* le maire de la commune de MENETREUX LE PITOIS ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Maurice NICOLE

Georges BLANCHOT

Pierre LALLEMAND

désignés par la chambre d'agriculture

Gilbert CHOPARD

Martial RENAUD

Yves JACOB

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de MENETREUX LE PITOIS et le maire de la commune de MENETREUX LE PITOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de MENETREUX LE PITOIS.

Fait à Dijon, le 21 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-04-21-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Remilly sur
tille



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 avril 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de REMILLY SUR TILLE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1960 portant constitution de l'association foncière de REMILLY SUR TILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de REMILLY SUR TILLE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 30 mars 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de REMILLY SUR TILLE pour une période de six ans :

* le maire de la commune de REMILLY SUR TILLE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Christophe ROSSIGNOL

Nicolas MAIRE

Frédéric FAUROIS

Alexandre LUMINET

désignés par la chambre d'agriculture

Laurent ALIBERT

Jean-Marie COMMEAUX

Pierre DEULVOT

Jean-Claude ROYER

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de REMILLY SUR TILLE et le maire de la commune de REMILLY SUR TILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de REMILLY SUR TILLE.

Fait à Dijon, le 21 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-04-21-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière de Saint Léger
Trieu



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 21 avril 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT LEGER TRIEY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1972 portant constitution de l'association foncière de SAINT LEGER TRIEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT LEGER TRIEY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2021 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 30 mars 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT LEGER TRIEY pour une période de six ans :

* le maire de la commune de SAINT LEGER TRIEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Eric LAFFUGE

Romain LAFFUGE

Fabrice THEVENOT

désignés par la chambre d'agriculture

Jean-Michel CHANSON

Louis MAIRE

Pierre CUROT

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de SAINT LEGER TRIEY et le maire de la commune de SAINT LEGER TRIEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de SAINT LEGER TRIEY.

Fait à Dijon, le 21 avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,



Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2021-04-08-00002

Arrêté N° 382 du 8 avril 2021

Portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
dénommé « JLM Auto-École » - situé 42, rue
Antoine MASSON 21130 AUXONNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Anne MENU
Service de la Sécurité et de l'Éducation**

Dijon, le 8 avril 2021

Routière

Bureau Éducation Routière

Tél : 03.80.29.44.70

mél : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 382 du 8 avril 2021

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé
« **JLM Auto-École** » - situé 42, rue Antoine MASSON – 21130 AUXONNE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 à R.213-9;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur Jérôme FOURNIER, en qualité de représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière «**JLM Auto-École**», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme FOURNIER est autorisé à exploiter sous le **N° E 21 021 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**JLM Auto-école**» situé 42 rue Antoine MASSON – 21130 AUXONNE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1/ Quadri légers
- BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de l'Éducation Routière – DDT 21.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Jérôme FOURNIER.

Fait à Dijon, le 08 avril 2021

La directrice Départementale des Territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Anne MENU

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2021-04-09-00010

Arrêté n° 454 portant agrément pour des
prestations de dépannage, de remorquage et
d'évacuation des véhicules légers sur les
autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391,
A406 et la RN79

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté n° 454 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311,
A391, A406 et la RN79**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU les cahiers des charges type relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds figurant en annexe 3 et 4 de la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU l'arrêté interpréfectoral n°327 portant création et composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau APRR,

VU l'arrêté préfectoral n°663 du 27 juillet 2018 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79,

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroute du mardi 2 mars 2021 ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'agrément ou au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des VL sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les entreprises dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe à ce présent arrêté sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers jusqu'à la date d'échéance fixée dans cette annexe.

Article 2 :

La société APRR est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°75 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79 est abrogé.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

-Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
-Le Directeur d'exploitation d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Monsieur le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé.

Fait à DIJON, le 9 avril 2021

Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2021-04-20-00001

Arrêté N° 464 du 20 avril 2021

Portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
dénommé « Auto-école.net » - situé 69, rue
Jeannin 21000 DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Anne MENU
Service de la Sécurité et de l'Éducation**

Dijon, le 20 avril 2021

Routière
Bureau Éducation Routière
Tél : 03.80.29.44.70
mél : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 464 du 20 avril 2021

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé
« Auto-école.net » - situé 69, rue Jeannin – 21000 DIJON

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée le 19 février 2021, par Monsieur Benoît STORELLI, en qualité de représentant de l'établissement «**Auto-école.net**», en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Benoît STORELLI est autorisé à exploiter, sous le **N° E 21 021 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**Auto-école.net**» situé 69 rue Jeannin – 21000 DIJON ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A1 / A2 / A
- B / B1 /AM Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de l'Éducation Routière – DDT 21.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à Monsieur Benoît STORELLI.

Fait à Dijon, le 20 avril 2021

La directrice Départementale des Territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière,

SIGNÉ

Anne MENU

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2021-04-26-00001

Arrêté Préfectoral N° 381

Autorisant le renouvellement quinquennal de

l'agrément permettant à

Monsieur Patrick DUTHOIT en qualité de
représentant légal, d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
sous le n° E 15 021 0009 0

dénommé « Auto-École EDEN GENLIS » - situé
17 B, avenue de la Gare
21110 GENLIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Anne MENU

Dijon, le 26 mars 2021

**Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière**
Tél : 03 .80.29.44.70
mél : anne.menu@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 381

Autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à
Monsieur Patrick DUTHOIT en qualité de représentant légal, d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière,

sous le n° E 15 021 0009 0

dénommé « **Auto-École EDEN GENLIS** » - situé 17 B, avenue de la Gare
21110 GENLIS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et R.213-9 ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 24 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Monsieur Patrick DUTHOIT** en date du 17 mars 2021 en vue du **renouvellement quinquennal** de son agrément ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'agrément autorisant **Monsieur Patrick DUTHOIT** est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM Cyclo
- A1 / A2
- B / B1 / AM Quadri léger
- BE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

ARTICLE 3 : Les dispositions prises par l'arrêté n° 859 du 17 novembre 2015, dans ses articles ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 et 9 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Patrick DUTHOIT**.

Fait à Dijon, le 26 mars 2021

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière

SIGNÉ

Anne MENU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-04-22-00001

Arrêté préfectoral n° 468 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de la Côte-d'Or

Dijon, le 22 avril 2021

**Arrêté préfectoral n° 468
fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des lieux
de vente de tabac manufacturé dans le département de la Côte d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3335-1 et suivants, ainsi que son article L. 3512-10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique que le représentant de l'État dans le département doit fixer obligatoirement par arrêté les distances auxquelles les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour des établissements de santé, des maisons de retraite, des établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, des dispensaires départementaux, des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions du code de la santé publique que le représentant de l'État dans le département doit fixer obligatoirement par arrêté les distances auxquelles les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour des établissements d'instruction publique, des établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la santé et de concilier la lutte contre la dépendance tabagique au développement économique et commercial des communes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de tabac ne pourra être implanté ou déplacé à moins de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

1° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

Article 2 : La distance prévue à l'article 1 est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de tabac (sont pris en compte les accès au bâtiment et non pas les accès extérieurs comme un parking). Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : L'existence d'un débit de tabac régulièrement installé à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via le site Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon.

Fait à Dijon, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE : Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-04-16-00001

ARRETE PREFECTORAL N°450 du 16 avril 2021
fixant la liste des candidats admis à l'examen
pour la certification à la Pédagogie Appliquée à
l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours
Civiques (PAE-FPS) organisé par l'Association
Départementale de la Protection Civile de la
Côte-d'Or le 29 mars 2021.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°450 du 16 avril 2021

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or le 29 mars 2021.

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°329 du 29 mars 2021 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or (ADPC).

VU le procès-verbal n°21-01 du jury d'examen du 12 avril 2021 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de la Protection Civile de la Côte-d'Or le 29 mars 2021 :

M. Clément DUMONT	2021_01_01
M. Yacine FETTAR	2021_01_02
M. Alexandre HAUTIN	2021_01_03
Mme Elise MEHEUT	2021_01_04
Mme Laurence VIGNAL	2021_01_05

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,

SIGNE

Nathalie AUBERTIN